

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD232

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer à la seconde phrase les deux phrases suivantes :

« Il présente et désigne clairement la ou les techniques utilisées pour procéder à l'exploration ou à l'exploitation du périmètre sollicité. Le rapport environnemental doit décrire les aspects de l'état actuel de l'environnement avant la mise en œuvre de tous travaux miniers sur le périmètre sollicité et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement lorsque les travaux miniers seront mis en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport environnemental doit obligatoirement qualifier et désigner clairement la ou les techniques d'exploration et d'exploitation utilisées.